

**Département de la Seine Maritime**  
**VILLE DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT**

Mairie – B.P.13 – 76510 Saint Nicolas d'Aliermont  
Tél. : 02 35 85 80 11 – Fax : 02 35 85 60 08 – Mail : [accueil@saint-nicolas-aliermont.fr](mailto:accueil@saint-nicolas-aliermont.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

---

**BARRIERES DE DEGEL**  
**VEHICULES SUPERIEURS A 3T500**  
**RUE DE LA CROIX – RUE DE MARTIN EGLISE**  
**RUE D'ARQUES – RUE DE CROIXMARE**

---

Le Maire de Saint Nicolas d'Aliermont,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 et modifié par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pendant les périodes de dégel afin d'éviter la détérioration des chaussées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** À compter du **15 février 2021 à 8h00**, pendant la période du dégel, la circulation des véhicules sur la rue de la Croix, la rue de Martin Eglise, la rue d'Arques et la rue de Croixmare sera réglementée dans les conditions ci-après.

**ARTICLE 2 Charges admises à circuler**

2.1 - Sont autorisés à circuler sur la voirie communale :

- (1) Tous les véhicules circulant à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
- (2) Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
- (3) Les véhicules à vide bénéficiant d'une dérogation permanente.

2.2 – Cas des ensembles de véhicules :

Pour application des restrictions de tonnages édictées par le présent arrêté, les ensembles de véhicules constituant un train double ou un train routier, sont à considérer élément par élément : véhicule tractant ou tracteur, remorque destinée à être attelée.

2.3 – Trains de roulement des véhicules :

Entre les barrières de dégel : la circulation est interdite aux véhicules dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques quel que soit leur poids.

### ARTICLE 3 **Dérogations permanentes sans restriction de circulation**

Ces dispositions en termes de barrière de dégel ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun assurant un service régulier,
- véhicules d'intérêt général prioritaires (pompiers...),
- véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (ambulances...),
- véhicules spécialisés dans le remorquage,
- engins de service hivernal et les véhicules chargés de l'approvisionnement en sel de déneigement,
- véhicules assurant un service régulier de collecte et de transport des déchets ménagers,
- véhicules assurant un service de pompes funèbres.

### ARTICLE 4 **Dérogations exceptionnelles**

En cas d'urgente nécessité et pour les transports n'entrant pas dans le cadre des dispositions décrites ci-dessus, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation de circulation individuelle de courte durée pourront être accordées dans des conditions de nature à préserver la nature de la route.

L'autorisation de circulation individuelles est établie au regard du certificat d'immatriculation pour chacun des véhicules concernés. Cette autorisation fixe les conditions techniques du transport, les itinéraires agréés, les dates et horaires à respecter par le bénéficiaire.

L'autorisation de circulation individuelle est délivrée à titre précaire et révoquant à tout moment par l'autorité délivrante.

### ARTICLE 5 **Conditions d'utilisation des dérogations**

Les véhicules bénéficiant d'une dérogation avec ou sans restriction de charge sont concernés par la disposition complémentaire suivante : **vitesse limitée à 50 km/h.**

Pour tout véhicule se déplaçant au bénéfice d'une dérogation, le responsable du véhicule doit pouvoir justifier auprès des agents du contrôle routier ou des forces de l'ordre, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la dérogation accordée.

Lorsque la dérogation fait l'objet d'une autorisation spéciale, une copie de cette autorisation de circulation doit se trouver à bord du véhicule.

### ARTICLE 6 **Signalisation**

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.

### ARTICLE 7 **Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 8 **Diffusion :**

Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie Nationale, à la Direction des Routes et la Sous préfecture de la Seine Maritime,

**ARTICLE 9** Le Maire, la Directrice Générale des Services et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert- 76000 Rouen - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Saint Nicolas, le 12 février 2021

Le Maire  
Blandine Lefebvre

Publication  
Acte exécutoire le : 12/02/2021  
Pour copie conforme le :  
Signé : Le Maire,

